

BULLETIN
DE
DROIT TCHÉCOSLOVAQUE

PUBLIÉ PAR LA

PRÁVNICKÁ JEDNOTA V PRAZE

(UNION DES JURISTES DE PRAGUE)

sous la direction de

JUDr MIROSLAV BOHÁČEK,
professeur à l'Université
Charles IV de Prague

JUDr CYRIL HORÁČEK jun.
professeur à l'Université
Charles IV de Prague

QUATRIÈME ANNÉE
(1934—1937)

PRÁVNICKÁ JEDNOTA V PRAZE
PRAGUE V, FACULTÉ DE DROIT

BULLETIN DE DROIT TCHÉCOSLOVAQUE

NUMÉRO 4

1^{er} NOVEMBRE

ANNÉE 1937

JUDr VLADIMÍR KUBEŠ, agrégé à l'Université Masaryk de Brno :

LE PROJET DU NOUVEAU CODE CIVIL EN TCHÉCOSLOVAQUIE.

(La structure et les idées générales.)

I. *Introduction.*

Dans le domaine des travaux législatifs relatifs à la codification et à l'unification des parties les plus importantes du droit appliqué par les tribunaux, l'année 1937 marque une date importante dans l'évolution du droit en Tchécoslovaquie. Les travaux préparatoires concernant le nouveau Code civil, le Code de procédure civile et le Code pénal paraissent être arrivés — grâce à l'initiative du Dr Milan Hodža, président du Conseil — à leur stade final. Le Projet de « loi portant promulgation d'un Code civil » valable tant pour les pays de la Couronne de Bohême (Bohême et Moravie-Silésie) que pour la Slovaquie et la Russie Subcarpathique, a été au cours du mois de mars présenté à l'Assemblée Nationale.

Le but poursuivi par la présente étude sera :

- a) d'exposer brièvement la genèse de ce Projet;
- b) de tenter de donner, à titre de comparaison, un aperçu du milieu philosophique dans lequel naquit le Code civil de 1811, encore en vigueur en Tchécoslovaquie, et de celui où s'est formé le nouveau Code soumis à la considération du Parlement;
- c) d'esquisser la structure générale du Projet en question;
- d) d'en fournir une vue générale, de signaler quelques-unes des modifications les plus importantes qu'il apporte à son prédécesseur de 1811 et d'ajouter quelques remarques critiques.

II. *Genèse du Projet.*

Comme nous en informons en détail l'Exposé des motifs qui y est joint, les travaux préparatoires relatifs au nouveau Code civil

furent entamés bientôt après la révolution¹⁾. Les facteurs compétents n'ignoraient pas que, ne fût-ce que pour des raisons politiques, la situation créée par le dualisme juridique sur le territoire de la République était à la longue intenable. Par suite de la Proclamation du 28 octobre 1918, respectivement de la loi No 11 du même jour²⁾, la législation existant en Autriche-Hongrie avait été maintenue en vigueur dans le nouvel Etat tchécoslovaque, de sorte qu'il arriva que les pays de la Couronne de Bohême continuèrent à être régis par le Code civil autrichien de 1811, modifié, complété et parfois malheureusement altéré par les trois lois complémentaires de 1914, 1915 et 1916, tandis que dans les territoires autrefois hongrois, à savoir la Slovaquie et la Russie Subcarpathique, restèrent en vigueur, en ce qui concerne le droit privé, les lois spéciales et le droit coutumier. Le Ministère de la Justice, convaincu de la nécessité d'accélérer l'unification des lois, prépara une traduction tchèque du Code civil de 1811, le compléta au moyen des lois promulguées entre temps et avait l'intention de proposer que cette traduction fût déclarée avoir force de loi sur tout le territoire de la République en guise de Code civil. C'était une œuvre extrêmement méritoire, dont la valeur ne consistait pas uniquement dans la mise sur pied d'une traduction — le texte authentique du Code civil reste jusqu'à ce jour le texte allemand — mais encore dans l'élaboration des diverses lois, décisions complémentaires en un Code complet. Ce projet, préparé par le Ministère de la Justice ne fut pas revêtu du caractère législatif par suite de l'opposition qu'y firent les deux civilistes de la faculté de droit de l'Université Charles IV, qui recommandaient de soumettre à une revision plus profonde les textes existants (cf. Exposé des motifs, p. 235).

La marche ultérieure des travaux préparatoires fut en quelques mots la suivante: Lors des conférences qui eurent lieu le 6 mars et le 16 juin 1920, on fixa de très importantes directives concernant l'esprit et la portée générale du futur Projet du Gouvernement: On ne devait pas créer de toutes pièces un nouveau Code civil, mais prendre comme base des délibérations celui de 1811. On en devait faire disparaître toutes les dispositions désuètes et peu pratiques; celles qui ne correspondaient plus aux besoins du temps présent ou qui étaient en désaccord avec le reste de la législation tchécoslovaque devaient être modifiées de façon appropriée et la loi serait complétée d'une part par les dispositions qui s'y rapportaient étroitement, mais qui, pour

¹⁾ Cf. *Srb*: Les travaux préparatoires du nouveau Code civil, Bulletin de Droit tchécoslovaque, I^{ère} Année, 1925, fasc. 1^{er}, p. 16 et suiv.

²⁾ Voir Bulletin de Droit tchécoslovaque, I^{ère} Année, p. 8. — *Note de la rédaction.*

diverses raisons, avaient été incorporées à d'autres textes, et d'autre part par celles qui réglementent les nouvelles manifestations de la vie économique et sociale. Les modifications devaient se réduire au minimum nécessaire et il fut souligné à nouveau qu'il ne devait être procédé qu'à une revision prudente de la loi actuelle. Mais en même temps il était recommandé de tenir compte du droit en vigueur en Slovaquie et en Russie Subcarpathique (cf. Exposé des motifs, p. 236).

Les travaux préparatoires eux-mêmes se divisent en trois périodes :

La première est caractérisée par les travaux de ce qu'on appelait les sous-comités. En effet, ils étaient confiés à cinq sous-comités et les résultats, auxquels ils avaient abouti, c'est-à-dire les textes et les exposés des motifs, étaient progressivement publiés par voie de presse, de sorte qu'en 1924 les travaux des cinq comités furent connus du public.

Le but des travaux qui suivirent fut de ramener à un tout homogène les diverses propositions des sous-comités qui présentaient certaines divergences. Ce rôle fut confié à une commission dite de super-revision qui commença à fonctionner le 15 février 1926, ouvrant ainsi la seconde période des travaux préparatoires. Elle se termina en 1931, lorsque le projet de cette commission fut mis sous presse avec l'Exposé des motifs, pour être livré au public au commencement de 1932.

Ensuite fut entamée la procédure interministérielle et, en automne 1935, on convoqua en vue d'une rédaction définitive du Projet une commission dont les travaux remplissent la troisième période. Cette commission dite de super-super-revision, déjà la troisième, avait comme président le professeur Jan Krčmář et comme membres les professeurs Rouček, Sedláček, Emil Svoboda, Ernst Svoboda et Weiss, de sorte que la science juridique tchécoslovaque, tant de langue tchèque qu'allemande s'y trouvait représentée. En faisaient encore partie M. Schrotz, chef de service au Ministère de l'Unification des lois et de l'organisation administrative, et M. Voska, chef de service au Ministère de la Justice, qui, cependant, atteint d'une maladie mortelle, ne put prendre part à ses délibérations. Les travaux de cette commission commencèrent en novembre 1935 et se terminèrent avec un peu trop de hâte, semble-t-il, après sa troisième réunion en mars 1936. Quelques questions furent encore discutées dans une conférence qui se tint en novembre 1936.

Au début de 1937, on imprima le Projet de « loi portant promulgation du Code civil » (« Projet du Gouvernement »), se composant du texte de loi proprement dit et d'un volumineux Exposé des motifs.

III. Le milieu philosophique du Code civil de 1811 et celui où s'est formé le Projet du Gouvernement.

Le Code civil de 1811 était né dans une atmosphère complètement dominée par la doctrine du droit naturel. Les phases initiale et moyenne des travaux préparatoires de ce Code promulgué le 1er juin 1811, étaient caractérisées par cette doctrine typique soutenue par Hugo Grotius, Jean Jacques Rousseau et Christian Wolff. Martini lui-même était encore visiblement sous l'influence de cette doctrine « vieillie ». Un changement se produisit dès que Franz Zeiller, l'auteur le plus génial d'œuvres législatives, mit la main aux travaux préparatoires³). Zeiller était nourri de la philosophie d'Immanuel Kant, qui, au déclin de sa carrière scientifique, s'était consacré à la philosophie du droit (cf. *Metaphysische Anfangsgründe der Rechtslehre*). Kant fondait cette philosophie sur le droit naturel. Mais ce n'était plus la vieille doctrine qui avait forgé tout un arsenal de règles immuables : Kant réduisait l'axiome d'immutabilité uniquement aux principes suprêmes du droit, au principe de la justice, au principe de la liberté limitée par les buts poursuivis par la société et au principe de l'égalité devant la loi (cf. § 4 du Projet du Gouvernement qui, semble-t-il sous influence de Swoboda, a été rédigé en termes qui correspondent à l'interprétation donnée par ce dernier à la doctrine du droit naturel telle quelle a été donnée par Kant et par Zeiller). Il va sans dire que pour Kant ne se posait pas la question de savoir comment connaître le droit, mais celle de le créer et ce rôle, il le comprenait de telle façon que, dans sa philosophie du droit, il formulait certaines idées suprêmes en tant que principes directeurs pour la création du droit ; c'est-à-dire que sa philosophie du droit naturel se range — et il n'en saurait d'ailleurs être autrement — non point dans la sphère cognitive, mais volitive. Naturellement, une philosophie du droit de ce genre fournit la meilleure base pour une œuvre législative de grande envergure.

C'est ainsi que Zeiller, tout imprégné de la doctrine kantienne et exerçant de beaucoup la plus grande influence sur la commission législative, sut aussi imprimer au Code civil de 1811 le cachet de la philosophie du droit naturel de son maître. L'un i-

³) Au sujet de la question relative aux bases philosophiques du Code civil autrichien, on doit se référer aux travaux d'Ernst Swoboda, voir notamment : *Das allgemeine bürgerliche Gesetzbuch im Lichte der Lehren Kants*, 1926 ; *Franz von Zeiller*, 1931, *Die Neugestaltung des bürgerlichen Rechts*, 1935 ; *Das künftige bürgerliche Recht in der Tschechoslowakei*, *Juristenzeitung f. d. Gebiet der Tschechoslowakischen Republik*, 1936, p. 105 et suiv., 153 et suiv. ; 1937, p. 1^{ère} et suiv., 57 et suiv., 193 et suiv.

té et la clarté de son éducation philosophique se manifesta — et cela de façon parfaite — dans l'œuvre législative issue des travaux dont il avait la direction et qui fut promulguée en 1811 sous le titre de Code civil général. C'est seulement grâce à la circonstance que son principal auteur possédait des vues philosophiques claires, homogènes et formant un système complet, que l'œuvre législative elle-même se présenta comme coulée d'une seule pièce.

Quelque opinion que nous puissions avoir de la valeur qui s'attache à la doctrine du droit naturel, nous ne pouvons pas ne pas reconnaître que, telle que Zeiller l'avait reçue de Kant et telle qu'il l'appliquait, elle devait fournir une base vraiment unique pour une œuvre législative. Aussi ne faut-il pas s'étonner que le Code civil autrichien ait pu résister aux révolutions politiques, culturelles et sociales qui ont caractérisé les XIX^e et XX^e siècles, tout en restant le ferme pilier et la garantie de la certitude juridique et de la sécurité, en même temps qu'il conservait une souplesse qui permit à ses dispositions génialement construites de s'appliquer à tous les changements survenus en la matière et de les dominer.

Bien qu'à l'époque de la guerre on se rendît compte de la nécessité de le réformer partiellement, le Code civil gén. de 1811 resta cependant inchangé dans ses traits principaux et c'est ainsi qu'il fut adopté par la République tchécoslovaque. Bien entendu, les réformes des trois lois complémentaires — se trouvant trop sous l'influence du Code civil allemand du 18 août 1896 qui ne saurait de loin égaler le Code civil gén. classique de 1811 — n'en altèrent pas moins, dans une certaine mesure, l'harmonieux édifice du Code civil général.

Il est clair que le Projet actuel de Code civil tchécoslovaque est loin d'être sorti d'une base philosophique aussi homogène, intégrale et claire que celle qui avait donné au C. civ. gén. de 1811 l'unité, l'intégralité et la clarté de sa structure de même que la plénitude de son fond. Cela tient à ce qu'aucun des membres des commissions chargées d'élaborer le Code civ. nouveau, donc ni de celles des sous-comités, ni de la commission de super-revision n'a pris la position souveraine dont jouissait Franz Zeiller il y a un siècle et demi. Il ne peut être question, on le conçoit, de quelque unité du point de vue philosophique comme point de départ de ce Projet. Peut-être que chacun des membres de la Commission avait reçu une formation philosophique différente, peut-être que leurs idées étaient de diverses nuances. Ajou-

tons même que le moment ne convenait guère à la création d'une œuvre législative aussi importante que l'est, sans aucun doute, le Code civil.

IV. Structure générale du Projet du Gouvernement — harmonieux dualisme du droit positif primaire et secondaire.

Le Projet de Code civil s'en tient aux directives fixées dans les conférences ci-dessus mentionnées du 6 mars et du 16 juin 1920 et cela de manière plus conséquente, nous le croyons, que ne l'a fait le projet de super-revision de 1931, tout au moins en ce qui concerne les piliers de fondation sur lesquels repose tout l'édifice de la loi.

Le Code autrichien de 1811 est construit sur l'harmonieux dualisme du droit positif « primaire » et « secondaire »⁴). Le droit positif « primaire » est constitué par les dispositions expresses de la loi. Le droit positif « secondaire » dérive du § 7 du Code, statuant que si le juge ne trouve pas de disposition expresse dans la loi et que l'analogie *legis* et *juris* fasse défaut, il est non seulement autorisé, mais encore tenu de prendre une décision suivant « les principes naturels du droit ». Ici donc, de même que, par exemple, dans l'art. 1er du Code civil suisse ou dans l'art. 3, al. 2 des dispositions introductives au Code civil italien, le juge se voit imposer le devoir de la décision « matérielle ». Cela signifie qu'il est obligé de se poser la question de savoir si la prétention ou l'exception qu'on fait valoir, même si elle ne peut pas être comprise sous les termes d'une disposition expresse, ne doit pas cependant être respectée, à en juger par le critère de principes généralement acceptés. Mais en même temps il faut prendre garde que la décision ne soit pas en contradiction avec quelque disposition du droit positif « primaire », qui peut exiger que les éléments de fait concrets qu'elle ne prévoit pas précisément ne soient point respectés en droit. Par suite de la disposition de son § 7 (du renvoi qu'il fait aux principes naturels du droit), le Code civil autrichien ne se compose pas uniquement des 1502 paragraphes qu'il contient, mais sa teneur et son étendue sont incomparablement plus grandes et plus larges : il comprend en outre les principes régulateurs qui gouvernent la société humaine et qui portent diverses étiquettes, comme justice, équité et autres simi-

⁴) Voir à ce sujet : K u b e š, *Positivní právo sekundární* (Le droit positif secondaire) dans « *Časopis pro právní a státní vědu* », 1934, et du même « *Přirozené zásady právní* » a « *dobré mravy* » v *obecném zákoníku občanském* (« Les principes naturels du droit » et « les bonnes mœurs » dans le Code civil), dans Recueil publié à l'occasion du centième anniversaire de la naissance d'Antonín Randa (« *Randův jubilejní památník* »).

lares. Par là, ces principes, généralement de caractère métajuridique, deviennent des principes juridiques.

Ce serait une grosse erreur de croire qu'il s'agit là de quelque amusette théorique. Bien au contraire, il s'agit d'une disposition extrêmement pratique. Toute une série de problèmes et de questions d'importance primordiale — contentons-nous de citer le droit général d'action pour enrichissement sans cause en général, le problème de l'impossibilité économique, de charge dépassant l'obligation, etc. — ne peuvent être résolus qu'en invoquant cette disposition.

Tandis que le Projet révisé du Code civil tchécoslovaque laissait intacte la disposition du § 7, ce qui fut approuvé même par les auteurs étrangers⁵⁾, le Projet de la commission de *suppression* avait biffé sans motifs suffisants cette disposition des plus fondamentales. Le Projet du Gouvernement y est revenu dans ses §§ 3 et 4⁶⁾, mais sous une forme qui exprime assez faiblement l'essence de la disposition du § 7 du Code autrichien, à savoir l'obligation de prendre une décision sur le fond de l'affaire.

Malgré cela le Projet a repris la structure fondamentale du Code civil autrichien, le dualisme harmonieux du droit positif « primaire » et « secondaire », tant pour le domaine du droit civil que, par suite de la délégation contenue dans l'article 1^{er} du Code de commerce, pour le domaine du droit commercial.

De même la plupart des dispositions du préambule au Code civil autrichien ont été, bien que sous une forme partiellement modifiée, laissées sans changement. Parmi ces dernières, nous considérons comme superflue et même vicieuse celle du § 2 du Projet⁷⁾, contenant une règle d'interprétation et correspondant au § 6

⁵⁾ Cf. par exemple Reichel: *Zu den Einleitungsartikeln des schweizerischen Zivilgesetzbuches*, p. 56 et suiv.

⁶⁾ *Projet du Gouvernement* § 3. S'il n'est rien statué sur quelque cas, mais qu'il existe une disposition légale sur un cas apparenté, il faut décider, après un examen détaillé, si un jugement par analogie ou *a contrario* répond plutôt à cette disposition légale.

§ 4. Si même l'on ne peut arriver ainsi à une décision, les idées fondamentales d'équité, de liberté limitée par la législation et d'égalité devant la loi, comprises dans la Constitution, doivent servir de directives pour prendre une décision.

⁷⁾ *Projet du Gouvernement* § 2. En appliquant la loi, il faut considérer avant tout le sens des mots dans leur connexion réciproque en tenant compte des autres dispositions légales. Il ne faut pas non plus perdre de vue la base d'où la loi est sortie.

du Code civil autrichien. Les méthodes d'interprétation ne sont pas affaire de législation, mais de logique juridique et par conséquent, ressortant à la science du droit⁸⁾. Une règle imposant d'autorité la façon d'interpréter la loi, n'a point de place dans la loi. Il s'agit, en effet, d'une *petitio principii*, car cette règle d'interprétation a besoin elle-même d'être préalablement interprétée. Tout au plus la seconde phrase du § 2 du Projet peut avoir une importance *normative* (« Il ne faut non plus perdre de vue la base d'où la loi est sortie »), car, par suite de cette disposition, les éléments de fait de chacune des dispositions de la loi se trouvent complétées par les idées reçues à l'époque où la loi a été faite. Mais c'est-là justement ce qui est *indésirable* ! En particulier, la loi de Wundt sur l'hétérogonie des buts se trouve par là exclue. En effet, l'interprétation de la loi se modifie au fur et à mesure que change la base économique, sociale et culturelle, sur laquelle la loi repose. La loi, même sans changement exprès de ses dispositions, s'adapte aux nouvelles conditions de vie, prend peu à peu, au moins dans certaines directions, partiellement une autre teneur.

V. Aperçu général du Projet de Code civil et ses changements les plus importants par rapport au Code civil autrichien de 1811.

1. Le Projet de Code civil apporte toute une série de *changements* à la législation civile jusqu'à présent en vigueur. Nous ne pouvons ici les passer tous en revue. On n'en signalera que les plus importants, tout en suivant le plan du Projet.

Tout d'abord, il convient de remarquer la différence de *titre*. Le Projet du Gouvernement parle de « loi portant promulgation du Code civil » et non point de « Code civil général ». C'est à bon droit que le Projet a abandonné l'épithète de « général », dans la conviction qu'il n'en était pas besoin pour exprimer l'idée que le nouveau Code statuait le droit pour tout le monde et pour tout le territoire de la République tchécoslovaque (Exp. des motifs, p. 244).

Un autre changement qu'il faut approuver, c'est le *numérotage* d'un bout à l'autre des chapitres de 1 à 47, tandis que le Code civil autrichien recommençait toujours de numérotter les chapitres de chacune des trois parties, bien que le numérotage des paragraphes — à la différence des projets plus anciens du Code civil gén. — continuât tout le long du Code.

Le Projet du Gouvernement comprend 70 articles et 1369 paragraphes.

Il se compose des « Dispositions introductives et de mise à exécution », dont il sera nécessaire de soumettre

⁸⁾ Cf. par ex. Reichel, l. cit. p. 14.

les premières à une soigneuse revision, et du Code civil proprement dit qui n'a plus d'introduction, comme le Code civil autrichien actuellement en vigueur, car les dispositions de l'Introduction, tant qu'elles ont été laissées en vigueur sous une forme légèrement modifiée, font l'objet du premier chapitre, du Projet du Gouvernement. Ne serait-ce que pour des raisons de système, on ne peut le trouver convenable et à l'abri des reproches. Le Code civil proprement dit, comme celui de 1811, comporte trois parties.

La première partie, sous le titre « Des lois et des personnes », traite des lois, du droit international privé et des personnes.

La deuxième partie comprend les dispositions concernant le patrimoine; elle contient avant tout un chapitre spécial sur les choses et ensuite deux sections, dont la première est consacrée aux droits réels (possession, propriété et sa protection, l'acquisition de la propriété par appropriation et découverte, acquisition de la propriété par accroissement, transfert de la propriété et cas analogues de transmission, co-propriété, droit de construction, servitudes, droit de gage, charges réelles); de plus cette section comprend le droit relatif aux successions (droit à la succession, dispositions de dernière volonté, substitutions, legs, dispositions secondaires dans les dispositions de dernière volonté, modifications et révocation du testament, succession ab intestat (l'ordre successoral), part légitime (réserve légale), calcul des parts de succession, aliments et entretien sur la succession, mise en possession. La seconde section, sous le titre de « Créances », contient les dispositions sur le contrat et les actes juridiques en général, les donations, le dépôt, le prêt à usage ou commodat, le prêt de consommation ou prêt simple, la gestion des affaires d'autrui, le contrat d'échange, le contrat de vente, de louage et d'affermage, le contrat de travail, le louage d'ouvrage, le contrat d'entremise (le courtage), les biens des époux et les contrats de mariage, le contrat de rente et de cession contre rente viagère, le pari et contrats analogues, les promesses publiques et la réparation des dommages.

La troisième partie, sous le titre de « Dispositions communes aux droits patrimoniaux », contient les chapitres suivants: garanties des droits et obligations, novation et transaction, changement dans la personne du créancier ou du débiteur, extinction des droits et des obligations, prescription acquisitive et extinctive.

2. Dans la première partie du Projet du Gouvernement, ce qui surprend le plus, c'est qu'il laisse presque entièrement de côté les dispositions concer-

nant la famille, c'est-à-dire le mariage, les rapports juridiques entre parents et enfants, l'adoption, la tutelle, le droit de garde et le droit à l'entretien. Toute cette partie extrêmement importante du droit civil, le Projet ne la réglemente pas. Il n'y a que dans le droit relatif aux obligations que l'on a emprunté à l'ancien Code civil autrichien les dispositions concernant les dettes des enfants en puissance paternelle et des pupilles (§§ 151, 152, 246—248 du Code autrichien), puis au Projet de 1931 celles qui règlent les régimes matrimoniaux y compris les dispositions sur les contrats de mariage. Il est vrai que quelques-unes des dispositions sur les rapports concernant la famille avaient été unifiées par des lois particulières, mais les dispositions de ces lois spéciales auraient dû, conformément aux principes fixés pour l'élaboration du nouveau Code, être adaptées et incorporées au nouveau projet. Pourquoi les laisser de côté? C'est que la commission chargée de mettre sur pied le nouveau Code n'a pu s'entendre sur le point de savoir si le mariage civil devait être obligatoire ou facultatif. Aussi le Projet portait-il originairement sur ce point des traces du vote de la minorité à côté de celui de la majorité. Et quand plus tard on ne put tomber d'accord — notamment dans le Conseil des ministres, où l'on commença à faire valoir des raisons politiques bien que d'ordre plus ou moins idéologique — on résolut de faire disparaître entièrement du Projet les dispositions sur la célébration du mariage et par là en étaient exclus non seulement le droit relatif au mariage, mais encore les rapports entre parents et enfants qui y sont étroitement liés et en général tout le droit concernant la famille⁹⁾.

A propos de cette première partie, il convient encore de mentionner ce qui suit:

Le chapitre premier, intitulé « Des lois », correspond en somme au préambule du Code civil autrichien de 1811, à savoir à ses §§ 1—14. Mais il y a ici quelques changements; ainsi certaines dispositions ont été omises. On a omis avant tout le paragraphe 1 qui contenait une définition du droit civil, et cela pour la raison que cette définition avait été bien souvent attaquée par les auteurs d'ouvrages juridiques comme loin d'être irréprochable¹⁰⁾. D'autre part, il faut se rendre compte que ce § 1 avec le § 1 des normes de juridiction (de la loi du 1^{er} avril 1895 sur l'exercice du pouvoir judiciaire et sur la compétence des tribunaux ordinaires dans les affaires civiles) fournissent jusqu'à

⁹⁾ Cf. notamment Egon Weiss: *Die geistigen Grundlagen und der äussere Hergang bei der Entstehung des Entwurfes. Die Reform des bürgerlichen Gesetzbuches*, p. 11 et suiv.; cf. aussi Čícha, *Soudcovské listy* 1937, p. 125 et suiv.

¹⁰⁾ Cf. par ex. Ehrenzweig: *System I, Allgemeiner Teil*, 1925, p. 47.

présent les directives pour tracer la démarcation entre le droit privé et le droit public¹¹⁾.

Le deuxième chapitre de la première partie est constitué par des dispositions fort compréhensives sur le droit international privé. C'est là une nouveauté par rapport au Code civil autrichien et cette partie du Projet a été traitée avec beaucoup de soin. Ses dispositions reposent en substance sur le projet de loi concernant le même sujet qui avait été rédigé par le Ministère de la Justice à Vienne en 1913, se basant sur les délibérations d'une commission spéciale, dont le prof. Krčmář avait également fait partie (Exp. des motifs, p. 251). Le dernier paragraphe de ce chapitre est consacré au droit privé international encore de grande actualité: il y est statué que les dispositions du droit international privé s'appliquent en les adaptant de façon appropriée lorsqu'il s'agit de rapports entre le droit en vigueur dans les pays de Bohême et de Moravie et le droit en vigueur dans les pays de Slovaquie et de Russie Subcarpathique, avec la différence que le droit d'indigénat prend la place de la nationalité.

En ce qui concerne le troisième chapitre, intitulé « Des personnes » et correspondant dans l'ensemble au premier chapitre de la première partie du Code civil autrichien, il convient d'attirer l'attention sur les trois paragraphes relatifs aux personnes morales. Cette question n'était pas traitée de façon suffisante en droit existant¹²⁾. Notamment le § 26 du Code autrichien est bien loin d'être satisfaisant. Les éléments de fait de ce qui constitue une personne morale ne sont nulle part indiqués dans la loi. D'autre part, nombre de lois spéciales se servent de cette notion comme généralement connue et n'ayant pas besoin d'être expliquée de plus près. De là résulte la confusion parmi les auteurs et même dans la jurisprudence, qui n'est pas entièrement fixée. Le Projet du Gouvernement améliore bien partiellement le § 26 et le divise en trois dispositions, mais malgré cela, il n'apporte en somme rien de nouveau par rapport à l'état de choses existant. Dans ces dispositions, il ne détermine pas non plus les éléments de fait qui constituent la personne morale.

3. Dans la deuxième partie du Projet, il convient d'attirer avant tout l'attention sur le fait que ce Projet, à l'encontre du projet de revision, a conservé en principe la large conception des choses du Code autrichien de 1811, qui, d'une part,

¹¹⁾ Cf. J. Sedláček: *Základní pojmy soukromého práva, Vědecká ročenka práv. fakulty Masarykovy university v Brně* (Les notions fondamentales du droit privé, Annuaire scientifique de la Faculté de droit de l'Université Masaryk de Brno) IX, p. 143.

¹²⁾ Cf. Sedláček: *Právníká osoba, Slovník veřejného práva* (Personne morale dans le Dictionnaire de droit public) III, p. 474.

rappelle l'époque où il a été créé et dont la souplesse, d'autre part, permet de pouvoir comprendre parfaitement le développement technique et économique de notre temps¹³). Une modification importante dans le chapitre qui traite des choses, repose dans le fait que le Projet apporte enfin une solution claire à la question de savoir ce qu'il faut entendre par « accessoire » (*Zubehör*) d'un fond. Le Code de 1811 l'envisage dans un sens très large et, dans ses §§ 294 et 295, y comprend l'accroissement et la végétation se trouvant sur le fond (cf. Exp. des motifs, p. 258). Le Projet du Gouvernement en accord avec les dispositions du règlement d'exécution a délimité plus étroitement cette notion. Il distingue, en effet, d'une part la partie et, de l'autre, l'accessoire proprement dit. Font partie du fonds, outre l'espace qui s'étend au-dessus de la surface et le tréfonds, les constructions qui se trouvent sur la propriété, à l'exception de celles qui ont été élevées sur le fonds d'un tiers dans l'intention qu'elles n'y restent pas à demeure; font également partie de l'immeuble les autres œuvres et toute la végétation poussée sur le fonds (§ 84 du Projet). La notion d'accessoire est fixée au §§ 85 à 87 du Projet. Les accessoires sont les choses secondaires appartenant au propriétaire rattachées à la chose principale et destinées à ce que l'on s'en serve à demeure avec cette chose. Quant à savoir si une chose constitue un accessoire c'est la façon de voir locale qui, en cas de doute, fait autorité. Ainsi sont, par exemple, l'accessoire d'une ferme le bétail et la volaille, les stocks de semences, les provisions de fourrage, de combustibles et de carburants, puis les machines, les instruments, les outils, les véhicules et les autres objets de toute sorte, tant que les choses mentionnées ici sont nécessaires à une exploitation régulière. La chose ne cesse pas d'être un accessoire, si elle a été transitoirement séparée de la chose principale. En particulier, il faut attacher une grande importance à la disposition d'après laquelle le propriétaire de la chose principale doit aussi être propriétaire de la chose secondaire, pour qu'il puisse être question d'accessoire; par exemple, un outil emprunté ne devient jamais un accessoire, si le propriétaire de la chose principale voulait se l'approprier sans droit. Ceci est particulièrement important quand il s'agit de droit de gage et de garantie d'un prêt de consommation¹⁴).

Dans le chapitre relatif à la possession, le Projet du Gouvernement a adopté le point de vue que la possession d'une chose n'est autre chose que l'exercice d'un droit.

¹³) Cf. Swoboda: *Die grundsätzlichen Änderungen des neuen Entwurfes, Die Reform des bürgerlichen Gesetzbuches*, p. 22.

¹⁴) Cf. Sedláček: *Hospodárství a nový občanský zákoník* (L'économie et le nouveau Code civil), 1937, p. 8.

On peut voir une répercussion de cette façon de voir dans le § 101 du Projet d'après lequel devient possesseur celui qui exerce un droit pour lui-même. Dans l'action en vue de récupérer la possession dont on a été chassé, le Projet admet que l'on puisse également demander qu'il soit imposé l'obligation de s'abstenir de tout autre trouble de la possession.

En ce qui concerne le droit de propriété, le Projet revient au Code civil gén. encore en vigueur et s'écarte du projet du sous-comité et de celui de la commission de super-revision et cela sur un point de la plus grande importance: en effet, il supprime la disposition d'après laquelle seules les choses matérielles peuvent faire l'objet de la propriété. Par là il revient en somme à l'idée du § 353 du Code autrichien, d'après lequel on peut avoir en propriété non seulement des choses matérielles, mais aussi des choses immatérielles, et il se décide ainsi à donner plus de souplesse à la notion de propriété, comme l'avaient déjà demandé S e d l á ě e k¹⁵⁾ et S w o b o d a¹⁶⁾.

Parmi les nouveautés les plus importantes relatives au droit de propriété, il faut relever le § 140 du P r o j e t, qui, dans des conditions déterminées, impose au voisin du fonds sur lequel on procède à certains changements de construction, à en supporter les opérations nécessaires, en même temps que cette obligation n'est pas édictée par le tribunal, mais par l'administration des bâtiments, qui fixe aussi la manière de ces opérations, leur durée et, suivant les circonstances, une indemnité appropriée. Le § 141 d u P r o j e t contient également une restriction intéressante du droit de propriété: il impose au propriétaire l'obligation de supporter qu'on fasse usage de l'espace situé au-dessus et au-dessous de son fonds, s'il y a pour cela des raisons graves et que cela se fasse de façon déterminée. De plus, le § 142 impose au propriétaire l'obligation de souffrir que l'on procède sur son fonds aux travaux préparatoires nécessaires pour trouver des choses qui ont une valeur pour la science.

Nous rencontrons une nouveauté très importante à propos des actions concernant la propriété. Après avoir réglé l'action en revendication, l'action négatoire et l'action Publicienne, le Projet a ajouté dans son § 155 une disposition très grave sur la possibilité d'employer par analogie des actions de propriété, d'après laquelle les simples droits d'usage sur une chose appartenant à un tiers, en tant qu'il n'en est pas statué autrement par la loi, jouissent, en ce qui concerne la chose, depuis le début de l'usage, d'une protection analogue à celle dont est muni le propriétaire.

Aux dispositions mêmes sur le droit de propriété, le Projet en

¹⁵⁾ *Vlastnické právo* (Droit de propriété) 1935, p. 18.

¹⁶⁾ *Richterzeitung*, 1935, p. 50 et suiv., *Juristenzeitung*, 1937, p. 2 et suiv.

a incorporé d'autres sur la c o - p r o p r i é t é , à savoir dans son chapitre dix, tandis que les dispositions actuelles se trouvent, certainement sans trop de symétrie, dans les §§ 825—858 du Code civil autrichien. Puis, dans son § 240, il statue que les dispositions sur la co-propriété s'appliquent aussi de manière appropriée à la c o m m u n a u t é d e s a u t r e s d r o i t s r é e l s .

Le Projet du Gouvernement apporte encore une entière nouveauté en ajoutant au chapitre sur la propriété un autre chapitre particulier (chap. 11) consacré au d r o i t d e c o n s t r u c t i o n . Ce droit avait été introduit pour la première fois dans la législation autrichienne par la loi encore en vigueur du 26 avril 1912, No 86 du Bull. des lois de l'Empire. On comptait alors que les logements deviendraient meilleur marché, si on ne payait que le loyer de la construction, tandis que la valeur du terrain étant réservée au propriétaire resterait en dehors des calculs du loyer (Exp. des motifs, p. 273). Mais le but ainsi poursuivi ne fut pas atteint: pour des raisons psychologiques cette institution n'a presque pas été utilisée. Malgré cela, le Projet du Gouvernement y retourne en conservant en somme la structure de ce droit de construction, bien qu'il y apporte certains changements. Tandis que, suivant la loi No 86 du Bull. des lois de l'Emp. de 1912, ce droit ne pouvait s'exercer que sur des fonds déterminés, il peut se rattacher, aux termes du Projet, à n'importe quel fonds, sans qu'il y ait pour cela de délai fixé, mais il doit s'agir toujours d'un droit t e m p o r a i r e . Quant à la façon dont il doit être inscrit dans les livres fonciers, les règles en sont contenues dans les articles XXXVIII—XLIII des dispositions introductives et exécutives.

La partie consacrée aux servitudes contient une disposition importante sur les s e r v i t u d e s d i t e s d u p r o p r i é t a i r e (§ 261 du Projet), d'après laquelle le propriétaire peut grever son fonds de servitudes en vue de l'usage d'un autre de ses fonds, de sorte que la même personne se présente sous l'aspect de propriétaire du fonds dominant et du fonds servant. Le but en est de supprimer les difficultés qui pourraient surgir au cas où des rapports analogues ne seraient établis qu'au moment de l'aliénation du fonds (cf. Exp. des motifs, p. 274).

En ce qui concerne le d r o i t d e g a g e , il faut avant tout attirer l'attention sur les changements apportés à la mise en g a g e d e s b i e n s m o b i l i e r s , au sujet desquels le Projet établit une distinction précise, notamment quand il s'agit de créances. A cet égard, la jurisprudence est assez discordante. En particulier, le § 452 du Code civil autrichien prêtait le flanc à la discussion. D'après le Projet (§§ 329 et suiv.), il est nécessaire pour la constitution du gage que la chose soit remise entre les mains du créancier gagiste. Toutefois, le Projet permet qu'au lieu de cette remise, le débiteur et le créancier gagiste mettent la chose

sous une fermeture commune, ou la confient à une tierce personne pour la garder en leur nom. Il sera ainsi possible de mettre en gage un plus grand nombre de biens mobiliers. Une autre disposition remarquable, c'est que les choses pour lesquelles la remise n'est pas dans les habitudes du commerce — aux termes du Code civil autrichien qui n'admettent pas une remise matérielle de main en main — sont mises en gage par avis qui en est donné et la dernière phrase du paragraphe prend soin de la publicité en édictant qu'il doit pour chacun résulter clairement de l'avis que la chose en question a été mise en gage. D'après le Projet, le créancier gagiste est tenu de donner au débiteur une lettre de gage, dans laquelle se trouve indiqué en quoi la chose gagée se distingue des autres choses.

Le Projet du Gouvernement distingue avec précision l'hypothèque du propriétaire du changement ou conversion du droit d'hypothèque. La question de l'hypothèque du propriétaire a été résolue, comme l'indique lui-même l'Exposé des motifs (p. 283), par un compromis; le Projet ne refuse pas entièrement aux créanciers hypothécaires d'un rang inférieur l'espoir d'avancer en ordre, si le droit d'hypothèque précédant disparaît. Mais, en revanche, il permet au propriétaire de disposer de l'hypothèque devenue libre. Ce droit de disposition n'est pas limité aux cas où l'hypothèque entière est libérée et il est donc possible de l'exercer quand même une partie de la créance primitive est encore garantie par l'hypothèque. Le changement ou conversion de l'hypothèque consiste en ce que le propriétaire de l'immeuble peut exiger qu'il soit inscrit un nouveau droit d'hypothèque au rang d'une hypothèque grevant son immeuble même pour garantir une créance qui n'est point supérieure, à condition que dans l'année à compter de la date où l'inscription du nouveau droit d'hypothèque a été autorisée, la radiation de l'ancien droit d'hypothèque sera rapportée (§ 360 du Projet). En somme, la conversion du droit d'hypothèque est réglementée comme précédemment.

Le chapitre spécial (chap. 14) consacré aux charges réelles constitue une complète nouveauté. Le Code civil gén. ne réglait pas la question et faisait simplement mention de ces charges dans ses §§ 443, 530 et 848a. Le Projet fait entrer la question dans son ensemble, en édictant que des obligations peuvent être établies de façon que le propriétaire temporaire d'un immeuble déterminé inscrit dans les livres publics porte la qualité de débiteur; puis, dans les dispositions suivantes, il règle cette institution juridique plus en détail, tout en penchant vers la conception de la charge réelle telle qu'elle a été élaborée par la doctrine courante.

La réglementation du droit de succession dans le Pro-

jet du Gouvernement correspond, tant en ce qui concerne le système employé que le fond, à celle adoptée par le Code civil autrichien, dans la forme que lui avaient donnée la première et la troisième lois complémentaires. Les principes fondamentaux en sont restés intacts, car, comme le constate l'Exposé des motifs (p. 285), ils ont fait leurs preuves au cours d'un usage séculaire et, en outre, notamment si l'on fait disparaître certaines divergences et ambiguïtés, ils conviennent parfaitement dans l'ensemble tant au point de vue scientifique que pratique. Les §§ 618—645 du Code civil autrichien traitant du fidéicommiss de famille n'apparaissent plus dans le Projet du Gouvernement, puisque cette institution a été abolie par la loi No 179/1924 du Rec. des l. et d. De même, c'est à bon droit que l'on a supprimé quelques dispositions sur les legs qui entraient par trop dans les détails de la casuistique.

Les dispositions sur le contrat d'héritage que l'on trouvait au § 1249 et suivants du Code civil autrichien sont venues se ranger avec raison parmi celles qui s'occupent du droit de succession. Est encore nouvelle la disposition du § 437 du Projet accordant des facilités pour les dispositions de dernière volonté en cas de cataclysmes élémentaires ou frappant l'entreprise.

On a donné des dispositions de détail sur la révocation des dispositions de dernière volonté, notamment les rapports entre un codicille postérieur et un testament antérieur (cf. §§ 531 et suiv. du Projet). Une modification importante a résulté de la suppression de la dernière phrase du § 726 du Code civil, d'après laquelle, à défaut d'héritiers légaux ou si ces derniers ne réclamaient pas d'héritage, il fallait appeler à la succession les légataires en proportion de la valeur de leurs legs. Ainsi donc, d'après le Projet (§ 573), la succession refusée par les héritiers échoit à l'Etat.

Une autre modification figure au chapitre sur la réserve légale, car le nouveau § 577 du Projet modifie le § 767 du Code civil autrichien auquel il correspond en décidant que dans le calcul des parts de réserve, on considère comme n'étant pas exclu de l'hérédité celui qui a renoncé à la succession ou à sa réserve ou bien qui est incapable d'hériter ou qui a été déshérité.

En ce qui concerne le transfert de la succession à l'héritier (chap. 24), il a été décidé que la succession ne passe à l'héritier que par l'envoi en possession; dans le cas où la succession a été attribuée à un héritier qui n'y avait pas droit et qu'une action en revendication est introduite, le transfert de la succession à l'héritier véritable s'opère par un jugement ou bien par la déclaration faite par l'héritier supposé reconnaissant les droits de ce dernier.

Les dispositions sur le droit de succession se terminent par le § 689 consacré aux biens en déshérence.

4. La deuxième section de la II^e partie n'est plus intitulée « Des droits personnels sur les choses », mais d'une manière brève et frappante « Créances ».

Dans cette section, nous rencontrons de nombreux changements, parfois seulement de style ou de terminologie, mais parfois aussi concernant le fond.

Nous en trouvons déjà dans le chapitre 25, ouvrant cette section et portant comme titre « Contrats et actes juridiques en général ».

Le § 859 du Code civil général, énonçant que les droits personnels sur les choses naissent directement de la loi ou d'un acte juridique, ou bien d'un dommage subi, a été totalement biffé du Projet du Gouvernement et certainement à bon droit.

Les trois paragraphes du Code actuel traitant de la promesse publique, qui représente à proprement parler la forme unique de l'acte juridique unilatéral ont été retirés de ce chapitre et réservés jusqu'aux dispositions sur les divers types de contrat, avec lesquelles ils constituent un chapitre indépendant No 41.

Nous trouvons aussi de nouvelles dispositions au § 712 du Projet, intitulé « Contrats abstraits » et ainsi conçu: « A moins que la loi n'en dispose autrement, la position des parties n'est pas modifiée du fait qu'elles séparent leur accord du reste du fond du contrat de la cause juridique. » On le voit, cette disposition vise les contrats qu'il est difficile de ranger parmi les contrats-types. Toutefois, le texte du Projet est assez incolore, n'a pas d'importance normative et ne change en rien l'état de choses existant.

Au contraire, une modification fondamentale est à noter sur la question de savoir si le mineur peut engager ses services. Jusqu'à présent il pouvait en général le faire et l'on faisait une distinction suivant qu'il était ou non en puissance paternelle. D'après le Projet (§ 697) seul un mineur nubile y est autorisé sans distinguer s'il est ou non en puissance paternelle.

On ne peut guère louer dans son texte complet le § 710 du Projet, correspondant au § 879 du Code civil gén. dont voici la teneur: « Un contrat contraire à une interdiction de la loi ou aux bonnes mœurs, n'est pas valable. » Il est vrai que l'on peut approuver le Projet de ne plus parler de nullité, mais d'invalidité, car la notion de nullité (« *Nichtigkeit* ») empruntée au Code civil allemand par les lois complémentaires, était bien loin de cadrer avec la structure générale du Code civil autrichien et, par rapport à la disposition du § 1174, elle était (dans le contexte du § 879 du Code civ. gén.) matériellement inexacte. On peut aussi être d'accord avec le Projet d'avoir supprimé tout le second alinéa du § 879 où se

trouvaient énumérés quatre types de contrat frappés de nullité. Cependant, dans l'ensemble de son texte, la nouvelle disposition ne convient pas. Elle devrait dire seulement que le contrat contraire aux bonnes mœurs est nul. Quant aux contrats contraires à une interdiction de la loi, il n'était pas besoin d'en parler, car, d'une part, la nullité des contrats *contra legem* découle naturellement de la conception de l'ordre juridique et, d'autre part, cette disposition entraîne inutilement sur de fausses routes et cause des divergences considérables chez les auteurs et aussi dans la jurisprudence, qui, pour l'interpréter de façon quelque peu acceptable, le fait d'une manière très restrictive, à vrai dire à l'encontre de sa lettre même. D'après son interprétation littérale, naturellement peu souhaitable, cette disposition contient une sanction générale de toute interdiction formulée dans toute espèce de loi spéciale; c'est souvent peu désirable comme nous l'enseignent la pratique de la Cour suprême ainsi que la pratique journalière et il faut se tirer d'affaire par divers moyens et on travaille en se servant des intentions d'une interdiction donnée etc., pourvu qu'on puisse annuler de quelque façon cette disposition.

Les autres chapitres de la section intitulée « Créances » sont consacrés aux divers types de contrats.

Dans le chapitre 29 traitant du prêt de consommation, le § 837 du Projet contient l'importante disposition d'après laquelle on peut stipuler que le remboursement du prêt se fera en une autre monnaie que celle dans laquelle le prêt a été fait, voire même en monnaie étrangère. Il faut encore attacher une grande importance à la disposition du § 839 du Projet, d'après laquelle s'il n'a pas été stipulé combien de l'argent dû doit être remboursé, le débiteur est tenu, abstraction faite des intérêts, de donner, s'il doit rendre la monnaie du même genre qu'il a obtenu en prêt, la même somme qu'il a reçue, et s'il doit rembourser l'emprunt en une autre monnaie, la somme qu'on obtient en ramenant l'argent donné en prêt à l'argent dû à la date où le prêt a été fait, en tenant compte du lieu où la transaction s'est passée. D'après le § 840 du Projet, si l'on procède à une modification des lois monétaires, le prêt, tant qu'il n'a pas été établi de taux de transformation, doit être remboursé de façon que la somme payée soit égale en valeur à la somme qui a été prêtée.

On a arrangé de façon nouvelle et profondément remaniée le chapitre sur le mandat et autres espèces de gestions que le Projet du Gouvernement appelle « gestions des affaires d'autrui ». Le Projet fait une distinction précise entre le contrat de commission et le mandat. Le premier consiste en ce qu'une personne s'engage à prendre soin des affaires d'une autre ou à déployer une autre espèce d'activité (§ 850 du Projet). Le

§ 864 parle ensuite du mandat : ici le Projet énonce clairement qu'il existe tout d'abord une manifestation de volonté unilatérale — pleins pouvoirs —, mais qu'il faut qu'il y ait aussi acceptation de la part du mandataire pour que se forme le contrat de mandat. En outre, il peut s'y ajouter que le mandataire assume encore l'engagement de s'occuper de l'affaire et l'on en revient alors au **contrat de commission** prévu au § 850 du Projet.

Dans ce chapitre sur la gestion des affaires d'autrui, il faut souligner en particulier le § 874, sur la capacité de représentation des agents des personnes morales. On discutait, en effet, la question de savoir, s'il s'agissait d'obligations valables de la part des communes qui s'étaient engagées à souscrire les emprunts de guerre, lorsque la procédure interne n'était pas irréprochable d'après le règlement communal, bien qu'il n'apparût pas de vice à l'extérieur. La Cour suprême s'était décidé pour la négative en disant que dans ce cas il n'était pas né d'obligation pour la commune et par là il régnait une grande incertitude sur la capacité pour les personnes morales de conclure des contrats¹⁷⁾. A notre avis, le Projet du Gouvernement s'est opposé à bon droit à la pratique de la Cour suprême en formulant le § 874 comme suit : « Si l'acte juridique, engageant à l'égard d'un tiers, a été accompli par un agent de la personne morale légalement appelé à l'accomplir, on ne peut opposer au tiers que la décision nécessaire était entachée de vices, si ce tiers ne connaissait pas ces vices ni ne pouvait les connaître. »

Dans le chapitre 32 du Projet, intitulé « **Contrat de vente** » il faut relever la disposition nouvelle sur la réserve de droit de propriété. Cette question n'était pas réglée dans notre législation, sauf quelques mentions spéciales dans le § 297a du Code civil autrichien et dans la loi sur les marchés à tempérament, No 76/1935 du Rec. des l. et d. Mais la vie pratique connaît cette réserve et la théorie a fini par la sanctionner. D'ailleurs la pratique n'était pas uniforme et elle variait notamment sur la question des risques, ce qui donnait beaucoup à réfléchir. Ce défaut a été supprimé par les §§ 915 et 916 du Projet, ainsi conçus : « Si le vendeur s'est réservé la propriété d'une chose mobilière jusqu'au paiement du prix de vente, l'acheteur n'acquiert la propriété de la chose livrée qu'au paiement complet du prix de vente. A moins qu'il ne découle autre chose du contrat, le danger de la perte accidentelle ou de l'altération accidentelle passe à l'acheteur au moment de la livraison de la chose. » « La réserve de propriété n'est valable que si elle a été stipulée par écrit et si la date du paiement du prix de vente a été indiquée dans l'acte d'après le calendrier. » Ainsi donc

¹⁷⁾ Cf. Se d l á č e k : *Hospodářství a nový občanský zákoník* (L'économie et le nouveau Code civil), p. 15.

cette réserve n'est admise que pour les meubles et non point pour les biens immobiliers.

Le chapitre intitulé dans le Code civil actuel « *Der Bestandvertrag* » s'appelle maintenant « louage et affermage ». Le contrat de louage est celui par lequel quelqu'un obtient pour un temps contre paiement l'usage d'une chose; le contrat d'affermage est celui d'après lequel on obtient encore le droit de jouir des fruits de la chose (§ 943 du Projet).

Une correction importante a été apportée au § 1098 du C. civ. gén., d'après lequel les locataires et fermiers sont autorisés à faire usage et à jouir des choses louées et affermées conformément au contrat pendant le temps fixé ou même de les sous-louer, si cela peut se faire sans que ce soit au détriment du propriétaire et que cela n'ait pas été interdit expressément par le contrat. D'après le § 951 du Projet, le locataire ne peut sous-louer la chose, si c'est au détriment du propriétaire ou que le contrat le défende; au contraire, le fermier ne peut sous-louer la chose, à moins que le contrat ne l'y autorise.

On a aussi modifié le § 1109 du C. civ. gén. sur l'obligation de rendre la chose. On a abandonné le principe sévère, d'après lequel la chose doit être rendue en l'état où elle était au moment de la remise et l'on a décidé (§ 960) qu'elle devait être rendue conformément à l'inventaire et, à défaut d'inventaire, en l'état correspondant au droit et au devoir de jouir de la chose (cf. Exp. des motifs, p. 358).

La disposition du § 1116a statuant que la mort de l'une des parties n'entraînait pas la résiliation du contrat de louage ou d'affermage, mais que cependant les locations d'appartements pouvaient être résiliées sans tenir compte de la période fixée, à condition d'observer les délais légaux de congé, a été modifiée. Dans le § 978 du Projet, correspondant au § 1116a du C. civ. gén., il est dit entre autre que les héritiers prennent la place du défunt dans l'ancien contrat. Mais en ce qui concerne les locations d'appartements, il est fait une distinction parmi les héritiers, suivant qu'ils vivaient ou non avec le défunt en ménage commun. S'il se rencontre des héritiers qui remplissent ces conditions et d'autres qui ne les remplissent pas, il n'y a que les premiers qui sont subrogés au défunt dans le contrat. Il est dit expressément que dans ce cas le droit de location ne fait pas partie de la succession (Exp. des motifs, p. 360). Le droit pour le loueur de donner congé se limite au cas où il a un intérêt grave à résilier le contrat, parce que sa durée fait empirer sa situation. Que le congé doive être donné au plus tard au premier terme qui suit l'envoi en possession, c'est-là une disposition nouvelle (cf. Exp. des motifs, p. 360).

Le chapitre 26 du Code actuel sur le contrat de services et de louage d'ouvrage est divisé par le Projet en

deux chapitres, dont le chapitre 34 s'occupe du contrat de travail, *locatio conductio operarum* et le chap. 35 du louage d'ouvrage, *locatio conductio operis*.

Dans le premier, la modification de beaucoup la plus considérable, c'est l'introduction du contrat collectif : « S'il est passé un contrat de façon qu'il établisse les conditions des divers contrats de travail pour une certaine entreprise (établissement) ou pour plusieurs entreprises (établissements) d'une certaine branche ou d'une certaine circonscription territoriale, il se forme un contrat collectif » (§ 981 du Projet). « La forme par écrit est nécessaire pour la validité du contrat collectif » (§ 982). Telles sont les dispositions générales sur le contrat collectif. Ainsi donc, ce qui est, à proprement parler, déterminé, c'est le nom de ce contrat et la nécessité de sa forme écrite. Mais nous ne trouvons pas de dispositions sur le caractère obligatoire des contrats collectifs. Il s'agit avant tout de déterminer pour qui le contrat collectif est obligatoire, si ce n'est que pour les membres de l'organisation ou bien pour une certaine branche en général et sous quelles conditions¹⁸⁾.

Dans le chapitre sur le louage d'ouvrage, on trouve au § 1027 du Projet une disposition nouvelle, d'après laquelle si la personne inconnue ou difficile à atteindre qui a commandé un ouvrage mobilier ne se présente pas pour le réclamer au bout de six mois et que la valeur de la chose ne dépasse pas 500 Kč, l'entrepreneur peut demander que l'ouvrage soit vendu aux enchères publiques.

Une nouveauté de caractère fondamental est introduite par le Projet qui consacre un chapitre spécial au contrat d'entremise. Il comble ainsi une lacune très sensible du C. civ. gén. La définition de ce contrat est donnée au § 1030 du Projet : « Si quelqu'un s'engage contre une rémunération expressément stipulée à fournir à un autre l'occasion de conclure un contrat ou bien qu'il servira d'intermédiaire pour ce contrat, il se forme un contrat d'entremise. Il n'est pas nécessaire que la rémunération soit expressément stipulée, si l'intermédiaire est autorisé par le contrat dont il s'agit à servir d'intermédiaire à titre professionnel. » L'obligation de payer la rémunération à l'intermédiaire n'en provient que si le contrat conclu est la conséquence de l'action médiatrice ou d'un renseignement fourni par l'intermédiaire (§ 1031 du Projet). Il faut attacher une importance spéciale à la disposition du § 1034, d'après laquelle les dépenses ne doivent être remboursées à part à l'intermédiaire que si cela a été stipulé, ainsi qu'à la disposition du § 1035 édictant que si dans les contrats d'entremise tendant à procurer de l'ouvrage la rémunération mention-

¹⁸⁾ Cf. Sedláček : *Hospodářství a nový občanský zákoník* (L'économie et le nouveau Code civil), p. 13.

née est trop forte, le débiteur peut demander qu'elle soit ramenée à un taux raisonnable. Mais lorsque la rémunération a déjà été payée, on n'en peut plus demander la réduction.

Le chapitre actuel traitant « De contrat de communauté de biens » prend dans le Projet du Gouvernement le titre de « Contrat de société ». Ses dispositions sont également applicables aux sociétés sans but lucratif (cf. Exp. des motifs, p. 369).

Le chapitre 28 du Code civil intitulé « Des contrats de mariage » prend pour titre dans le Projet « Biens des époux et contrat de mariage ». On en a retiré les prescriptions concernant les cadeaux au cas où les fiançailles sont rompues et on les a incorporées au chapitre sur les donations. De même les dispositions sur le contrat d'héritage ont été reportées aux donations à cause de mort. Au point de vue systématique, le chapitre 28 actuel a été arrangé un peu autrement : d'abord se trouvent les dispositions sur le régime légal entre époux, puis les modifications conventionnelles qu'on peut y apporter (contrats de mariage) (cf. Exp. des motifs, p. 371).

Parmi les changements, il convient de signaler que, sur l'initiative de la commission slovaque, on a au moins admis partiellement dans le Projet le système en usage en Slovaquie de la communauté d'acquêts, dont l'idée fondamentale est que certains biens doivent être considérés comme acquis en commun par les deux époux¹⁹⁾. La disposition du second alinéa du § 1237 du Code civil général établissant, en cas de doute, la présomption que le bien a été acquis par le mari, a été supprimée et sur ce point le Projet s'exprime ainsi : « En ce qui concerne ce qui a été acquis au cours de la communauté de vie des époux ceux-ci sont censés l'avoir acquis ensemble pour partie égale. S'il est affirmé que le bien appartient aux époux dans une autre proportion, le juge fixe suivant son jugement le terme de ce rapport, en tenant compte des circonstances alléguées, ainsi que de l'intérêt des époux et des enfants » (§ 1063 du Projet). En ce qui touche les autres biens acquis (par exemple par donation, succession, legs, etc.) l'un des époux n'a pas droit à ce que l'autre a acquis pendant le mariage (cf. § 1064 du Projet et Exposé des motifs, p. 372).

Le chapitre 39 intitulé « Contrat de rente et de cession de fonds en viager », est nouveau. Il se compose de deux parties : la première consacrée à la rente et la seconde à la cession. La première est un remaniement des §§ 1284—1286, qui, dans le Code civil général, se trouvent sous la rubrique marginale de « rente viagère ». Il convient de remarquer que pour le contrat de rente, le Projet exige en principe la forme écrite, le cas échéant, celle d'acte notarié.

¹⁹⁾ Cf. L u b y, *Právny obzor*, 1937, p. 439.

Complètement nouvelle est la seconde partie traitant de la cession de fonds en viager (§§ 1096—1108 du Projet). Cette matière n'est pas réglementée dans le C. civ. gén., de sorte que le Projet vient combler une lacune. La définition est ainsi formulée : « Si le propriétaire d'un immeuble le cède à quelqu'un en stipulant pour lui ou pour un tiers une jouissance, des prestations ou des droits, servant à assurer son existence à vie ou pour un temps indéterminé, on applique à ce contrat, suivant la teneur de l'acte qui en a été dressé, les dispositions relatives aux droits dont l'avantage stipulé se compose, notamment les dispositions sur la rente et sur la servitude d'habitation. Le propriétaire peut aussi établir un avantage viager futur en inscrivant les droits de ce genre dans les livres publics même avant la cession de l'immeuble » (§ 1096 du Projet). Si la prestation a été stipulée pour un temps déterminé, cela n'entre pas sous la définition du contrat ici prévu. L'inscription de la cession de fonds en viager se fait en principe en même temps que l'inscription du droit du propriétaire. Il s'agit ici d'un droit purement personnel, *jus personalissimum*. Il ne peut être cédé ni ne passe aux héritiers du bénéficiaire. On ne peut céder que le droit sur les prestations venues à échéance, mais non point, par conséquent, lorsque leur quantité est déterminée par les besoins personnels du rentier (§ 1098 du Projet).

Depuis longtemps des doutes s'élevaient, ne serait-ce que pour des raisons de système, contre le chapitre du Code civil autrichien sur les contrats aléatoires et l'on alléguait que pour ces contrats ce qu'il y avait uniquement de décisif c'est qu'on ne pouvait intenter d'action pour cause de lésion de plus de la moitié de la valeur (Exp. des motifs, p. 378). Le Projet a mis fin à ces doutes en intitulant son nouveau chapitre 40 « Du pari, du jeu et des contrats similaires » et, de plus, en s'occupant uniquement du pari et du jeu et, en connexion, des marchés à terme différentiels, qui sont définis comme suit : « Ce sont des contrats sur des valeurs de bourse ou des marchandises, dans lesquels, d'après les rapports connus ou devant être connus par les deux parties contractantes lors de la conclusion du contrat, il est clair qu'il ne doit pas y avoir livraison et réception de ces choses, mais qu'il s'agit uniquement de gagner la différence entre leur prix fixé dans la convention et leur prix futur » (§ 114 du Projet). Le reste de la teneur du chapitre 29 de la seconde partie du Code de 1811 a été réparti dans le Projet du Gouvernement entre plusieurs endroits : les dispositions sur la lésion de plus de moitié en ont absorbé une partie, puis la disposition sur l'*emptio spei* se trouve au chapitre sur le contrat de vente ; les dispositions sur l'aliénation de succession, dans la partie consacrée aux successions ; celle sur la rente viagère, dans le chapitre concernant la rente et la cession de fonds en viager ; enfin, à cause de la loi

No 145/1935 sur le contrat d'assurance, le Projet ne s'occupe pas de cette matière (cf. Exp. des motifs, p. 379).

La seconde partie du Projet se termine par le chapitre consacré, comme dans le Code actuellement en vigueur, à la réparation des dommages. Les dispositions du Code civ. gén. modifiées par les lois complémentaires lui ont servi de base; néanmoins le Projet apporte de nombreux changements qui, sur bien des points, ont une portée pratique considérable²⁰). Ainsi il n'a pas adopté les dispositions sur la réparation des dommages contenues dans les lois spéciales, comme, par exemple, sur les dommages survenus au cours du transport par chemin de fer, ou bien prévus par la loi sur la circulation automobile et celle sur la navigation aérienne. Il ne s'écarte pas en somme du système adopté par le Code civil général et n'a pas non plus établi d'autres rapports entre les deux types principaux de responsabilité, à savoir la responsabilité pour la faute et la responsabilité pour les conséquences. Sur ce point il s'est formé trois théories principales, dont la première prétend que la responsabilité pour la faute constitue un principe, la responsabilité pour les conséquences une exception, la seconde, au contraire, dit que le principe c'est la responsabilité pour les conséquences et la troisième place sur le même pied la responsabilité pour la faute et la responsabilité pour les conséquences. En partant rigoureusement du point de vue immanent et positivement juridique, il faut considérer comme exacte la première théorie aussi bien pour le C. civ. gén. que pour le Projet du Gouvernement.

La modification fondamentale apportée au chapitre sur la réparation des dommages consiste en ce que le Projet introduit de nouvelles responsabilités pour l'entrepreneur. C'est avant tout la responsabilité de l'entrepreneur pour la personne qu'il emploie, responsabilité beaucoup plus rigoureuse qu'auparavant. Jusqu'à présent, il n'était responsable, outre le cas du § 1313a du Code civil, que du manque de capacité de l'employé aux termes du § 1315. D'après le Projet, il répond en dehors des cas absolument excusables du dommage causé par un employé de son entreprise au cours d'un travail qui lui est confié (§ 1146). La responsabilité de l'entrepreneur s'est donc grandement accrue.

Une autre nouveauté, c'est la responsabilité de l'entrepreneur pour le dommage résultant d'une entreprise dangereuse. Le Projet fait, en effet, une distinction entre les entreprises non-dangereuses et dangereuses et subdivise ces dernières en entreprises simplement dangereuses et exceptionnellement dan-

²⁰) Cf. Albert A. Ehrenzweig: *Zur Erneuerung des Schadenersatzrechtes*, 1937.

gereuses. Pour ces dernières, le Projet formule la disposition suivante (§ 1152) : « Celui qui exploite une entreprise exceptionnellement dangereuse répond des dommages dont l'entreprise est l'occasion. Il n'y a pas responsabilité quand le dommage a été causé par une force majeure, par l'action du lésé ou par celle d'un tiers pour lequel l'entrepreneur ne répond pas. Il faut entendre par force majeure un événement extraordinaire qui, n'ayant pas son origine dans l'entreprise, dépasse par son mode d'action et par sa force les événements que l'on pouvait prévoir d'après le cours régulier des choses. » Quant aux autres entreprises dangereuses, donc en dehors des entreprises exceptionnellement dangereuses, le § 1153 a une disposition ainsi conçue : « S'il s'agit de l'exploitation d'une autre entreprise dangereuse, l'entrepreneur répond également des dommages dont l'entreprise a été l'occasion. Mais il est libéré de la responsabilité encore lorsque le dommage s'est produit bien que l'on ait pris toutes les précautions nécessitées par les circonstances. »

D'après l'Exposé des motifs (p. 391), il faut considérer comme entreprises exceptionnellement dangereuses celles au cours de l'exploitation desquelles, il peut aisément se produire des dommages, comme le montre l'expérience, même si toutes les précautions possibles ont été prises, par exemple la fabrication des explosifs. Cette définition des entreprises exceptionnellement dangereuses, telle que la donne l'Exposé des motifs, a été violemment critiquée par Laufke²¹⁾, car elle ne correspond ni à la lettre du Projet ni au fond de la chose. Si seules étaient exceptionnellement dangereuses les entreprises pour lesquelles leur danger spécifique ne pouvait être détourné en y appliquant toute l'attention possible, les conditions d'application du § 1152 seraient si rigoureuses que son champ d'application serait bien insignifiant. D'autre part seraient aussi exceptionnellement dangereuses les entreprises dans lesquelles des dommages tout à fait sans importances sont caractéristiques (Laufke, loc. cit.).

Peut-être la nouveauté la plus importante sur la réparation des dommages se trouve-t-elle dans la disposition du § 1156 du Projet, seconde phrase, qui dit : « Le juge, en tenant compte de la situation de celui qui répond du dommage et du lésé, peut, s'il ne s'agit pas d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave, diminuer de façon appropriée l'obligation de le réparer, ou bien il peut, même s'il ne s'agit d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave, étendre cette obligation de rembourser tout le bénéfice perdu. » Le juge est donc autorisé à tenir compte des circonstances sociales du demandeur et du défen-

²¹⁾ *Die Bedeutung des Entwurfes für das Handelsrecht, Die Reform des bürgerlichen Gesetzbuches*, p. 48.

deur, à les apprécier avec une liberté relative, et suivant le résultat auquel il est parvenu par son libre jugement qui le place presque sur le même pied que le législateur, à déterminer, en tenant compte de toutes les circonstances, l'étendue de l'obligation de réparer le dommage. Une disposition générale de ce genre, ordonnant de tenir compte des circonstances du demandeur et du défendeur, était étrangère au droit en vigueur jusqu'à présent. Il est vrai que nous rencontrons dans le Code civil général un petit nombre de dispositions spéciales (cf. par ex. § 1310) où l'on impose au juge de tenir compte de la fortune de celui qui a causé le dommage et de celui qui l'a subi, mais il s'agit là de dispositions purement exceptionnelles. Une disposition d'aussi grande portée ne peut être formulée par le législateur qu'à condition que l'organe qui l'applique est doué non seulement de toutes les qualités d'ordre cognitif, mais est parfaitement capable dans la sphère volontive, dans la sphère d'une véritable création du droit.

Parmi les autres dispositions de ce chapitre il faut attirer l'attention sur le fait que s'il s'agit d'injure physique, d'atteinte portée à la santé, à la vie, il est expressément statué que les souffrances morales de la victime sont sur le même pied que la douleur physique (§ 1157, 2^e phrase) et, de plus, que pour remplacer le gain futur qui échappe à la victime, il faut prendre en principe comme étalon son revenu en argent, mais que, pour des raisons graves, le juge peut, sur la demande du lésé, lui adjuger une indemnité globale appropriée (§ 1158 du Projet).

Il faut aussi attribuer une portée considérable au § 1163 du Projet, d'après lequel, pour des motifs dignes de considération, on peut accorder, s'il s'agit d'homicide, une somme pour la subsistance des proches parents du défunt, qui leur fournissait une subvention de ce genre, même s'il n'y était pas obligé par la loi et cela dans le cas où, sans cette subvention, la subsistance nécessaire de ces personnes n'est pas assurée. Il faut encore attirer l'attention sur la disposition du § 1173 du Projet, d'après laquelle « même si les conditions prévues aux §§ 1120 et suiv. ne sont pas données, il est possible de demander d'arrêter tout acte qui pourrait aboutir à l'altération ou à l'anéantissement de la chose ».

Une nouveauté très importante est contenue dans le § 1176 du Projet, qui énonce une disposition spéciale sur le caractère héréditaire (la transmissibilité aux héritiers) du droit à une indemnisation pour la douleur subie (*Schmerzengeld*). D'après une décision, portant le No 204 dans les livres de décisions fondamentales (*Judikatenbuch*), en général ce droit n'est pas héréditaire, sauf s'il a été déjà reconnu ou qu'il fasse l'objet d'une action (cf. aussi Exp. des motifs, p. 395). L'arrêt cité justifie cette façon de voir en invoquant le but de cette indemnisation. Une indemnité pour la douleur subie, si elle n'est

pas donnée à celui qui a souffert, puisqu'il est mort, ne remplit pas son but. Mais cette opinion a paru trop inhumaine aux auteurs du Projet, lequel décide dans son § 1176: « Le droit à une indemnité pour la douleur subie et au prix correspondant à une affection particulière ne passe pas cependant aux héritiers, si l'on peut être d'avis que leur paiement à ces derniers ne pourrait être envisagé comme une satisfaction donnée à la victime, même si celle-ci avait manifesté l'intention de faire valoir ce droit; il ne passe donc pas non plus à l'héritier quand, d'après la nature de la chose, il résulte que la victime ne voulait pas faire valoir un droit de ce genre. » Ainsi donc ce n'est pas dans tous les cas que ce droit passe à l'héritier.

5. La troisième partie du Projet ne porte plus, comme la troisième partie du Code civil autrichien, le titre de « Dispositions communes aux droits personnels et réels », mais celui de « Dispositions communes aux droits patrimoniaux » et cela pour la raison que ce chapitre ne contient presque que des dispositions communes concernant les droits traités dans la seconde partie. L'arrangement systématique de cette partie n'a pas en somme été modifié, sauf que le chapitre 2 du Code actuel a été divisé dans le Projet en deux chapitres, dont le premier (No 44) parle de la novation et de la transaction et le second (No 45), intitulé « changements survenus dans la personne du créancier ou du débiteur », traite de la cession, de l'assignation, du fait de se charger de la dette (de la payer) (cf. Exposé des motifs, p. 396).

Dans le chapitre intitulé « Garanties des droits et obligations », il faut souligner deux dispositions nouvelles consacrées au « transfert en garantie des dettes » (§§ 1210 et 1211).

Dans le chapitre intitulé « Extinction des droits et des obligations », il convient de relever la nouvelle disposition sur la défalcation de l'interusurium lors du paiement prématuré de la créance (§ 1264).

Nouvelle encore est la disposition du § 1265, phrase 2, du Projet, incorporée au chapitre consacré à l'extinction des droits et obligations, d'après laquelle le créancier ne peut refuser l'offre de paiement partiel d'une dette en argent, s'il s'élève au moins à un cinquième de la somme originaire. On renonce donc au point de vue trop rigide du Code civil autrichien.

Au dernier moment, sur l'initiative du prof. Jaromír Sedláček, on a fait entrer dans le Projet un groupe de cinq paragraphes concernant les titres au porteur. La législation tchécoslovaque prise dans son ensemble ne contenait aucune disposition à ce sujet. Cette lacune a souvent une répercussion défavorable même dans jurisprudence. Au point de vue du fond,

le Projet n'apporte rien de nouveau, par rapport à ce que l'on enseigne et ce qui se pratique pour les titres au porteur, mais ils seront placés dorénavant sur une solide base légale.

En ce qui concerne les conditions, le Projet penche vers l'opinion dominante, qui y voit des actions spéciales pour cause d'enrichissement injuste et c'est ce qu'il exprime clairement, par ex., dans son § 1295. Dans le chapitre sur l'extinction des droits et des obligations, il règle en une série de paragraphes la *condictio indebiti*, *causa data causa non secuta*, *ob turpem causam* et *causa finita*. La disposition du § 1174 du Code civil général traitant de la *condictio ob turpem causam* a été rangée ici. L'Exposé des motifs s'imagine que cette disposition a été adoptée sans changement matériel. Mais il se trompe ainsi que le Projet du Gouvernement, car en l'enlevant du chapitre parlant des contrats de services et du louage d'ouvrage et, d'autre part, en modifiant la lettre du § 1303 du Projet, notamment au moyen des paroles « dans un but impossible ou interdit », le Projet a élargi beaucoup trop, contre son intention, la disposition du § 1174 du Code civil général²²). Parce que le § 1174 parlait de « *Handlung* » et qu'il se trouvait rangé dans le chapitre sur les contrats, où l'objet de la contre-prestation est *facere*, il était possible, sans lui faire violence, de le limiter aux cas où la contre-prestation consistait en *facere* et de restreindre ainsi considérablement sa portée²³). Mais c'est ce que l'on ne peut pas faire pour le § 1303 du Projet qui parle simplement du fait qu'il est donné quelque chose dans un but impossible ou illicite et qui, de plus, n'est pas rangé dans le chapitre traitant des contrats dans lesquels l'objet de la contre-prestation est un *facere*. Le nouveau § 1303 concorde en essence avec le malheureux § 817 du Code civil allemand, qui a donné lieu à la jurisprudence bien connue et peu désirable de la Cour suprême (*Reichsgericht*) ainsi qu'à de nombreux conflits entre les auteurs.

En ce qui concerne la compensation, il faut remarquer que le Projet a résolu, dans son § 1306, l'ancienne question contestée de savoir si la compensation s'accomplit ou non *ipso jure*, en formulant une disposition expresse dans le sens de la seconde alternative (cf. Exp. des motifs, p. 411). Il édicte que des créances réciproques, justes et de même espèce sont abolies par compensation, en tant qu'elles s'équivalent mais seulement si l'une

²²) Comparer la première phrase du § 1174 du Code civil autrichien: « *Was jemand wissentlich zur Bewirkung einer unmöglichen oder unerlaubten Handlung gegeben hat, kann er nicht wieder zurückfordern* », et le § 1303 du Projet du Gouvernement: « Si quelqu'un a donné sciemment quelque chose dans un but impossible ou interdit, il ne peut intenter d'action pour se le faire rendre ».

²³) Cf. K u b e š: *Smlouvy proti dobrým mravům* (Les contrats contre les bonnes mœurs), pp. 215—218.

des deux parties fait une manifestation de volonté en faveur de la compensation.

Enfin, le dernier chapitre du Projet est consacré à la prescription acquisitive et extinctive. Nous n'y trouvons pas non plus de changements fondamentaux. Le § 1330 du Projet a maintenu sous une forme simplifiée le § 1472 du C. civ. gén., qui règle le délai exceptionnel de prescription acquisitive contre les personnes morales. Mais le cercle des personnes privilégiées a été quelque peu restreint, car le privilège a été accordé, outre à l'Etat, seulement aux autres personnes morales de droit public (cf. Exp. des motifs, p. 413).

Le § 1331 du Projet a supprimé un ancien doute au sujet de la question relative au calcul du délai de prescription acquisitive, lorsque les sujets, à l'encontre desquels la prescription a lieu, sont les uns privilégiés et les autres ne le sont pas, dans le sens que si à des personnes ne jouissant pas de privilège il en succède d'autres qui en jouissent, on compte la durée de la possession double pour le délai de six ans et pour les quatre tiers dans le délai de quarante ans. Si, au contraire, il succède à des personnes jouissant du privilège des personnes qui n'en jouissent pas, la durée de possession contre les prédécesseurs compte pour moitié dans le délai de trois ans et pour les trois quarts dans le délai de trente ans.

Il faut noter encore le § 1338 du Projet, d'après lequel s'il est de coutume ou s'il est d'usage entre les parties de présenter le compte d'une créance au bout d'une certaine période de temps, le délai de prescription (extinctive) commence à courir à la fin de cette période. Cette disposition vise à satisfaire aux vœux souvent exprimés dans les milieux intéressés; il s'agit de cas où il n'est pas de coutume de payer tant que le compte n'est pas présenté (cf. Exp. des motifs, p. 414).

Dans le § 1347 du Projet, qui correspond au § 1480 du Code civil actuel, traitant de la prescription de trois ans pour certaines créances, on a laissé de côté, à la demande de nombreux établissements financiers, la disposition relative aux versements d'amortissement.

Dans le § 1352 du Projet, correspondant au § 1489 du Code civil, réglant la question de la prescription du droit à la réparation du dommage subi, on a laissé de côté la disposition relative à la prescription de trente ans pour les dommages causés par un crime.